

STATUTS

SALPA RESTAURATION

Société par actions simplifiée

Au capital de 4.850.000,00 euros

Siège social : rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim

811 043 330 R.C.S. Strasbourg

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 5 juillet 2023

Pour certification conforme

Le Président

DocuSigned by:
 François LE RAUX DE BRETAGNE
C6C3E15EFB61413...

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Geispolsheim le 14 avril 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée SALPA RESTAURATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de restauration traditionnelle sur place, café, salon de thé, hôtellerie,
- Les activités connexes de type : organisation de réceptions, séminaires, événementiels, vente à emporter,
- Les prestations de service et ventes de toute nature en rapport avec les activités ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé rue du Pont du Péage 67118 GEISPOLSHEIM

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 10.000 € (dix mille euros) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 18 mars 2020, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 1 083 085 € pour le porter de 10 000 € à 1 093 085 € par l'émission de 1 083 085

actions nouvelles souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, puis de réduire le capital d'une somme de 588 085 € par résorption des pertes pour le porter de 1 093 085 € à 505 000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2022, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 5 066 636 € pour le porter de 505 000 € à 5 571 636 € par l'émission de 5 066 636 actions nouvelles souscrites par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, puis de réduire le capital d'une somme de 1 451 156 € par résorption des pertes pour le porter de 5 571 636 € à 4 120 480 €.

Aux termes d'un traité de fusion du 8 juin 2022, approuvé par décisions d'associé unique du 22 juillet 2022, la société CM SAS (804 053 353 RCS Strasbourg) a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2 200 000 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 729 520 €, pour le porter de 4 120 480 € à 4 850 000 € par création de 729 520 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€. La fusion n'a pas donné lieu à constitution d'un prime de fusion.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (4 850 000 €). Il est divisé en QUATRE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE (4 850 000) actions nominatives, d'une seule catégorie, d'UN EURO (1€) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

- **Président**

Le Président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, le Président personne morale peut désigner un représentant permanent personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Président – Le Président de la Société, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique, qui détermine la durée de ses fonctions.

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Président de la Société – Révocation – Le Président de la Société est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique.

La révocation du Président de la Société ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement pour le Président de la Société dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;
- de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;
- d'expiration et de non-renouvellement de mandat.

Rémunération – Contrat de travail – La rémunération éventuelle du Président de la Société est fixée par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Président de la Société dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Président – Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, ou le cas échéant de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes, que ce soit au niveau de la Société ou de ses filiales :

- procéder à la création de sociétés, groupements, ou de toute entité juridique, acquisition ou cession de titres de participation, que cela soit à titre majoritaire ou non ;
- procéder à des acquisitions, des cessions relatives aux actifs mobiliers ou immobiliers ayant une valeur unitaire supérieure à 500 000 € HT ;
- décider de toute ouverture, transfert, ou encore fermeture de toute succursale, agence ou usine ou de toute mise en location-gérance, acquisition, cession, apport, ou cessation d'activité de tout fonds de commerce ;
- procéder à la conclusion de conventions réglementées ;
- signer des contrats (sauf partenariat commercial) engageant la Société pour une durée supérieure à un an ;
- signer, modifier, ou supprimer des contrats d'entreprises, de coopération, ou autres, dans la mesure où ils se situent hors de la marche courante de la Société ;
- procéder à des changements importants dans les activités ou dans la gamme de produits de la Société et de ses filiales ;
- procéder à des acquisitions, concessions, transferts de propriété de procédés, marques, brevets et tous droits de propriété intellectuelle ;
- contracter des emprunts (à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés), y compris les opérations de crédit-bail ou d'hypothèques supérieurs à 500 000 € HT ;

- procéder à des opérations financières supérieures à 500 000 € HT nécessitant une caution de la Société ;
- constituer ou octroyer toutes sûretés, avals, cautions ou garanties sur les actifs de la Société ayant une valeur unitaire supérieure à 500 000 € HT ;
- définir les taux et retraits des comptes courants d'associé ;
- procéder à des abandons de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégation – Le Président de la Société peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes, employées ou non par la Société, et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président de la Société peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Les délégations consenties subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

- **Directeur Général**

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales, peuvent assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut être représentée par une personne physique.

Nomination – Durée des fonctions du Directeur Général – Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne physique ou morale, est nommé par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, qui détermine la durée de ses fonctions.

Son mandat peut toujours être renouvelé.

Terme des fonctions de Directeur Général – Révocation – Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique.

La révocation du Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Ses fonctions prennent également fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement pour le Directeur Général dans ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois dûment constatée par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas ;
- de décès (s'agissant d'une personne physique) ou de dissolution ou de changement de contrôle majoritaire (s'agissant d'une personne morale) ;
- d'expiration et de non-renouvellement de mandat.

Rémunération – Contrat de travail – La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique. Cette rémunération

éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant.

Les frais encourus par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à des fonctions effectives.

Pouvoirs du Directeur Général – Le Directeur Général représente et peut engager la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, peut imposer à tout Directeur Général et qui sont valables dans l'ordre interne.

Le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés prise par décision ordinaire, ou le cas échéant de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes, que ce soit au niveau de la Société ou de ses filiales :

- procéder à la création de sociétés, groupements, ou de toute entité juridique, acquisition ou cession de titres de participation, que cela soit à titre majoritaire ou non ;
- procéder à des acquisitions, des cessions relatives aux actifs mobiliers ou immobiliers ;
- décider de toute ouverture, transfert, ou encore fermeture de toute succursale, agence ou usine ou de toute mise en location-gérance, acquisition, cession, apport, ou cessation d'activité de tout fonds de commerce ;
- procéder à la conclusion de conventions réglementées ;
- signer des contrats (sauf partenariat commercial) engageant la Société pour une durée supérieure à un an ;
- signer, modifier, ou supprimer des contrats d'entreprises, de coopération, ou autres, dans la mesure où ils se situent hors de la marche courante de la Société ;
- procéder à des changements importants dans les activités ou dans la gamme de produits et services de la Société et de ses filiales ;
- procéder à des acquisitions, concessions, transferts de propriété de procédés, marques, brevets et tous droits de propriété intellectuelle ;
- contracter des emprunts (à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés), y compris les opérations de crédit-bail ou d'hypothèques ;
- procéder à des opérations financières nécessitant une caution de la Société ;
- constituer ou octroyer toutes sûretés, avals, cautions ou garanties sur les actifs de la Société ;
- définir les taux et retraits des comptes courants d'associé ;
- procéder à des abandons de créances.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

Le Comité social et économique doit être informé des assemblées, consultations écrites et décisions soumises par la Président à la signature d'un acte sous seing privé, si elles requièrent l'envoi préalable de documents aux associés, dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition sept (7) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes annuels et dès lors que ceux-ci sont établis dans les autres cas.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre,

se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus". Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

Le Comité social et économique doit être informé des assemblées, consultations écrites et décisions soumises par la Président à la signature d'un acte sous seing privé, si elles requièrent l'envoi préalable de documents aux associés, dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés 7 jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique,

une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.